

Réseau ferré de France

**Décision du 16 décembre 2002 portant délégation
de pouvoirs au directeur du développement**

NOR : *EQUT0310150S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Est délégué au directeur du développement, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et des procédures en vigueur dans l'établissement, le pouvoir de négocier et passer, au nom de l'établissement, tout marché de travaux, de fourniture ou de services de toute espèce ainsi que leurs avenants éventuels. Pour les marchés liés au fonctionnement interne de l'établissement, ce pouvoir s'exerce dans la limite d'un montant qui ne peut être supérieur à 16 millions d'euros.

Le délégataire rend compte régulièrement au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités prévues au sein de l'établissement.

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du président de l'établissement, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 2

Le directeur du développement peut déléguer sa signature à certains de ses collaborateurs, dans le respect de la répartition des pouvoirs financiers définis au sein l'établissement, pour une partie des compétences qui lui sont déléguées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il en informe sans délai le délégant.

Article 3

Par exception aux dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur du développement peut également, pour les cas où il serait absent ou empêché, déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs ou à l'un des membres du comité exécutif de l'établissement, pour les compétences qui lui sont déléguées à l'article 1^{er} ci-dessus.

J.-P. Duport